

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/092****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue François Gerin à hauteur du n°53 – Société SERFIM TIC – Tirage et raccordement de câble(s) de fibre optique dans une chambre de télécommunication implantée sous chaussée - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande de la société **SERFIM TIC** domiciliée **480, route d'Apremont – 73490 LA RAVOIRE** de procéder au tirage et au raccordement de câble(s) de fibre optique dans une chambre de télécommunication existante implantée sous la chaussée à hauteur du n°53 de la rue François Gerin;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue François Gerin, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée (voie à sens unique descendant) et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **SERFIM TIC** ;*

***CONSIDÉRANT** la demande de la société **SERFIM TIC** de procéder au tirage et au raccordement de câble(s) de fibre optique dans une chambre de télécommunication implantée sous la chaussée de la rue François Gerin, à hauteur du n°53 ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **SERFIM TIC** à hauteur du n°53 de la rue François Gerin, cette voie sera fermée à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles dans le sens descendant ou sortant du bourg) sur la portion comprise entre son intersection avec la place Louis Reverdy et la route du Vercors, à l'amont, et la rue de la Cure, à l'aval. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné:

- à hauteur de l'intersection entre la Route du Vercors, la place Louis Reverdy et le Quai du Furon;

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **Rue François Gerin fermée** ») devra être disposée à l'emplacement suivant:

- sur la Route du Vercors à l'amont de son intersection avec le Quai du Furon;

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre notamment l'avenue de Valence – R.D 1532 - depuis, la Route du Vercors, le Chemin des Côtes, la Place Louis Reverdy, la Rue de la République et le Chemin des Cuves ces derniers devront emprunter le Quai du Furon ;

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) et de services publics situés sur le secteur...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue François Gerin concernée par la restriction de circulation.

Article IV. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux

bâtiments et autres sites qui jouxtent la rue François Gerin et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera mis en place à l'amont de la portion de la voie qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La circulation des cycles pourra être ponctuellement interdite sur la rue François Gerin, dans l'emprise de la zone de travaux. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**). De plus, ces usagers qui souhaiteront rejoindre le centre bourg notamment (place Louis Reverdy, route du Vercors...) seront redirigés sur la rue de la Cure et la rue de la République.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89*). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 2 avril 2024, de 19h00 à 23h00**. Par ailleurs, et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 mars 2024.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 29 MARS 2024